

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

Comprendre la loi NOTRe

Après un passage en Conseil Constitutionnel, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a été définitivement adoptée le 7 août dernier.

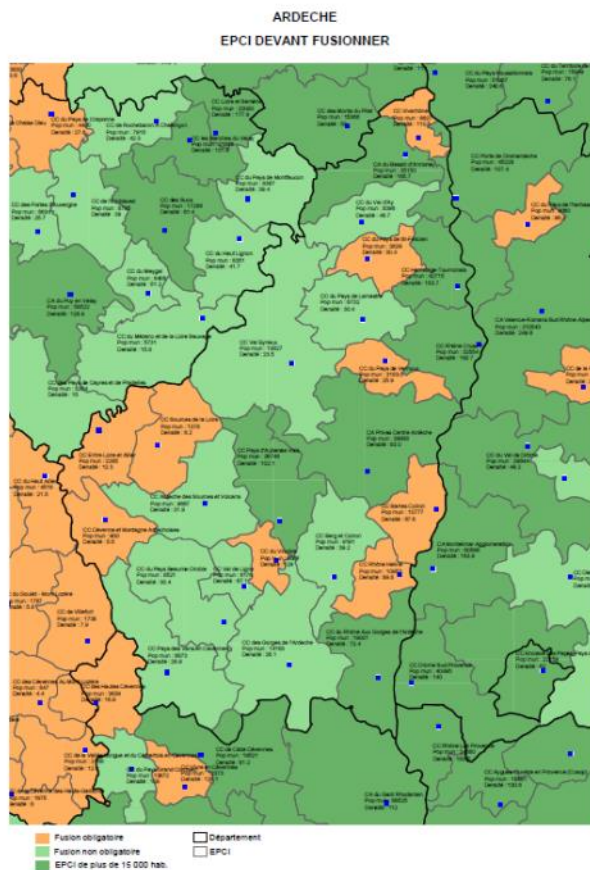
Nous ne pourrons pas revenir dans cet article sur l'intégralité de la loi et nous concentrerons donc sur les principales dispositions concernant les communes et EPCI.

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) devra être arrêté au 31 mars prochain et mis en œuvre avant le 31 décembre 2016. Attention, ni la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), ni le préfet ne pourront déroger aux orientations minimum fixées par la loi.

Rappel des seuils démographiques fixés par la loi pour le nouveau SDCI (article 33 de la loi)

Chaque intercommunalité devra atteindre le **seuil critique de 15 000 habitants** sauf **4 exceptions** (dans ce cas, seuil minimal de 5 000 habitants) concernant :

- Les EPCI situés en zone de montagne, c'est-à-dire composés d'au moins 50 % de communes elles-mêmes situées en zone de montagne
- Les EPCI de plus de 12 000 habitants issus d'une fusion intervenue après le 1^{er} janvier 2012
- Les EPCI dont la densité démographique est inférieure à 30% de la densité moyenne nationale
- Les EPCI dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale selon un seuil applicable pondéré.



Neuf communautés ardéchoises seront concernées par une obligation de modification de périmètre dans le futur schéma (CC Vivarhône, CC Pays de Saint Félicien, CC Pays de Vernoux, CC Entre Loire et Allier, CC Sources de la Loire, CC Cévenne et Montagne Ardéchoises, CC Barrès Coiron, CC Vinobre, CC Rhône Helvie). Cela a d'ailleurs été rappelé lors de la dernière réunion de la commission départementale de coopération intercommunale, le 14 septembre.

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

Comprendre la loi NOTRe (suite...)

CALENDRIER 2015-2016 DE MISE EN ŒUVRE (article 35 de la loi)

Avant le 31 oct. 2015	Transmission du projet de SDCI aux EPCI et communes concernés
Avant le 31 déc. 2015	Avis des communes et EPCI concernés (délai 2 mois)
	Transmission à la CDCI du projet de SDCI
Avant le 31 mars 2016	Avis de la CDCI avec possibilité d'amendement (délai 3 mois)
	Prise de l'arrêté préfectoral portant SDCI prenant en compte les amendements éventuels de la CDCI
Avant le 15 juin 2016	Prise des arrêtés de projet de périmètre d'EPCI et notification aux communes et EPCI concernés
Avant le 15 juil. 2016	Avis de la CDCI avec possibilité d'amendement (délai 1 mois)
Avant le 31 août 2016	Avis des communes et EPCI concernés (délai 75 jours)
<i>L'accord des communes : un accord à majorité qualifiée, c'est-à-dire la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant au moins la moitié de la population totale des EPCI regroupés, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle représente au moins 1/3 de la population totale du nouvel EPCI.</i>	
En l'absence d'accord des communes, le préfet peut engager, par une décision motivée, et après avis de la CDCI, une procédure « forcée ».	
<ul style="list-style-type: none"> - Avis conforme en cas de projet de périmètre différent de celui du SDCI - Avis simple en cas de projet conforme au SDCI, avec possibilité d'amendement 	
Avant le 31 déc. 2016	Prise des arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux périmètres
Au 1^{er} janv. 2017	Entrée en vigueur des nouveaux périmètres

Quelle gouvernance pour les nouveaux EPCI ?

Si l'arrêté préfectoral de création/fusion/modification de périmètre est pris assez tôt (septembre 2016), les communes intéressées disposeront, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de 3 mois pour trouver un accord local sur la répartition des sièges du nouvel EPCI. Pour cela, les délibérations des communes devront être prises avant le 15 décembre 2016. A défaut, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée par le préfet selon la loi.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code.

Pour en savoir plus, voir [page 5](#).

L'unification de la fiscalité directe locale au sein des communautés (article L 5211-28-3 du CGCT)

Depuis la loi du 16 décembre 2010, une communauté de communes pouvait décider de l'unification des taxes d'habitation et foncières sur le bâti et le non bâti en cas de délibérations concordantes des organes délibérants des communes, à l'unanimité, et de l'EPCI. Désormais, l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux suffira (soit deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou l'inverse).

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

Comprendre la loi NOTRe (suite...)

De nouvelles compétences obligatoires pour les communautés de communes et d'agglomération (articles L5214-16 et L5214-23-1 du CGCT)

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (au 1^{er} janvier 2017)
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (au 1^{er} janvier 2017)
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018)
- Assainissement (au 1^{er} janvier 2020)
- Eau (au 1^{er} janvier 2020)



Autres dispositions intéressant les communes et les intercommunalités

Les CCAS deviennent facultatifs dans les communes de moins de 1 500 habitants (article L123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Les CCAS existants pourront être dissous par simple délibération du conseil municipal. La compétence sociale pourra être gérée directement par la commune ou transférée à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

De nouvelles compétences optionnelles : les compétences « eau » et « assainissement » jusqu'en 2020 et la compétence « création et gestion de maisons de services au public ».

La compétence « développement économique » est renforcée par deux volets importants : « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » et « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* ».

L'organisation des syndicats intercommunaux et mixtes revisitée (article L5211-12 du CGCT)

Tout syndicat ayant le même périmètre qu'un EPCI pourra être supprimé mais la loi ne pose finalement qu'un objectif et non plus une obligation. Par ailleurs, l'organisation des syndicats est revue.

Les fonctions de simple « délégué syndical » deviennent bénévoles. De même, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents et les remboursements de frais des délégués ne seront possibles, dans les syndicats intercommunaux, que si leur périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre.

A ce sujet, téléchargez [en cliquant ici](#) la saisine, par François Baroin, président de l'AMF, de Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation, de la Réforme de l'Etat et de la Fonction publique.

Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation, a indiqué que « *le gouvernement prendra les dispositions législatives nécessaires pour prévoir une date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2017* ». Mais, d'ici là, le versement des indemnités des exécutifs de ces syndicats n'est plus possible depuis le 9 août.



MODALITES DE RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN CAS DE FUSION ENTRE DEUX RENOUVELLEMENTS GENERAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire :

- Soit selon la répartition réglementaire (répartition proportionnelle à la plus forte moyenne) ;
- Soit par un accord local (attention, la répartition n'est plus libre depuis 2014 mais doit être proportionnée à la population de chaque commune dans l'EPCI).

LE POINT SUR LES ACCORDS LOCAUX

Les conditions de majorité de l'accord local

L'accord doit être conclu à majorité qualifiée. Cette majorité qualifiée implique :

- La majorité des 2/3 des communes membres représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI OU la moitié des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de l'EPCI ;
- L'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée si celle-ci compte plus du quart de la population totale de l'EPCI.

Rappel des principes sur lesquels doit se fonder l'accord local

- ⇒ le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (sans attribution de 10 % sièges supplémentaires) ;
- ⇒ les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- ⇒ chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- ⇒ aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges ;

Concernant la population à prendre en compte lors du calcul de la représentation des communes au sein de la nouvelle communauté de communes

En cas de fusion, création d'EPCI ou d'extension de périmètre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, le chiffre de la population auquel il convient de se référer, pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, est celui de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année en cours (article R 5211-1-1 du CGCT).

⇒ l'accord local doit respecter une proportion équilibrée entre le nombre de sièges d'une commune et sa population municipale. Il est néanmoins possible d'avoir un écart de plus ou moins 20 % de la proportion de la population communale dans la population totale de l'EPCI.

Cet écart ne peut aller au-delà de 20 % sauf dans deux cas :

- lorsque la répartition réglementaire entraînerait un écart de plus de 20 % de la proportion « population municipale - population totale de l'EPCI » et que la répartition décidée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
- lorsqu'une commune a obtenu un seul siège en application de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne et que ce siège n'est pas un siège « de droit », il peut lui être attribué un second siège.

Attention : Les communes ayant obtenu un siège « de droit » ne peuvent donc avoir un second siège par accord local !

Pour rappel, la représentation communale au sein de l'organe délibérant d'un EPCI se calcule selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Si, dans le cadre de cette répartition, certaines communes n'ont pas obtenu de siège, il leur est accordé un siège dit « de droit » afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes au sein de l'EPCI.

L'accord local pour les 10 % de sièges supplémentaires devient lui aussi encadré

Dans les communautés où le nombre de sièges « de droit » attribué est inférieur à 30 % du nombre total de sièges répartis, il était déjà possible, en cas d'accord, de bénéficier de 10 % de sièges supplémentaires.

Cet accord sera désormais soumis exactement aux règles sus-citées.

MODALITES DE RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN CAS DE FUSION ENTRE DEUX RENOUVELLEMENTS GENERAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX (suite...)

MODALITES DE DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

En cas de fusion, de création d'un EPCI ou d'extension de périmètre entre deux renouvellements de conseils municipaux, ce sont les articles L5211-41-3 et L5211-6-2 combinés du CGCT qui régissent le mode de désignation des conseillers communautaires.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés en application des articles L273-11 et L273-12 du code électoral. Les conseillers communautaires seront donc les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Dans le cas où une commune se voit attribuer moins de sièges à l'occasion d'une fusion par exemple, les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent donc leur mandat intercommunal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L5211-6-2 du CGCT envisage 3 cas de figure :

- **si la commune dispose du même nombre de sièges** dans le nouvel EPCI, les conseillers communautaires restent inchangés.
- **si la commune a plus de sièges dans le nouvel EPCI,** les conseillers communautaires sortants conservent leur siège et les sièges supplémentaires sont pourvus par une élection au sein du conseil municipal parmi ses membres.

Modalités d'élection : scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; répartition des sièges entre les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- **si la commune a moins de sièges dans le nouvel EPCI,** les conseillers communautaires sortants doivent remettre en jeu leur siège lors d'une élection. Les nouveaux conseillers communautaires seront élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants.

Modalités d'élection : scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ; répartition des sièges entre les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.



Le cas particulier des communes de plus de 1 000 habitants qui ne disposeront plus que d'un seul siège au sein du nouvel EPCI

Lorsque la nouvelle répartition entre les communes au sein d'un EPCI modifie le nombre de sièges d'une commune de plus de 1 000 habitants et que cette dernière ne dispose plus que d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter deux noms. Le second candidat de la liste élue devient conseiller communautaire suppléant.

